

Avis au lecteur : Le présent document est une codification administrative incluant les modifications réglementaires. Elle n'a aucune valeur officielle et n'a été réalisée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la Ville de Chambly.
Dernière mise à jour le 2 juillet 2024

Le règlement 2023-1506 est entré en vigueur le 28 août 2023

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 2023-1506 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit code ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné ;

En conséquence, il est proposé par Serge Savoie et résolu que le présent règlement soit adopté :

LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Article 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (rlrq, c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, les règles relatives à l'immobilisation et au stationnement des véhicules routiers s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

Article 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

Article 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 83-327 et ses amendements ainsi que toutes résolutions antérieures à l'adoption de celui-ci concernant la circulation, la signalisation ou le stationnement.

Article 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS

Article 6

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (rlrq, c. C- 24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Arrêt :

Signifie l'immobilisation complète d'un véhicule.

Arrêt prohibé :

Signifie tout arrêt interdit par le présent règlement, sauf lorsqu'il s'agit de se conformer à un signal de circulation ou à l'ordre d'une personne autorisée à diriger la circulation ou de satisfaire aux exigences de la circulation.

Autobus :

Un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin.

Autorité compétente :

Signifie conseil de la ville de Chambly ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit conseil.

Bicyclette :

Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

Bordure :

Signifie le bord d'une chaussée.

Camion :

Désigne un gros véhicule automobile servant au transport des marchandises communément appelé camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, combinaison de véhicules, habitation motorisée ou autres véhicules de même nature ; ne font pas partie de cette énumération les véhicules automobiles du genre « fourgonnette », « station wagon » et autres du même genre.

Chaussée :

Signifie la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins, ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers.

Chemin public :

Signifie la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
2. Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Conducteur :

Signifie toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule.

Croisée, intersection, carrefour :

Signifient l'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs chaussées, quel que soit l'angle des axes de ces chaussées.

Demi-tour :

Signifie le demi-tour effectué par un véhicule automobile sur un chemin public en vue de lui faire changer de direction.

Directeur du service de police :

Signifie le directeur du corps de police ou toute autre personne autorisée à le remplacer.

Droit de passage :

Signifie la priorité de circulation accordée à un automobiliste ou à un piéton.

Entrée charretière :

Signifie toute entrée sur un terrain que le propriétaire utilise pour la circulation de véhicule, et que d'autres personnes utilisent avec sa permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas d'usage public, et pour laquelle une descente ou un espace a été aménagé pour ces fins.

Espace de stationnement :

Signifie la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule automobile.

Feu clignotant :

Signifie un feu de circulation qui s'allume et s'éteint alternativement à de très brefs intervalles.

Feu de circulation :

Signifie le dispositif situé sur le bord ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation par le moyen de signaux lumineux.

Jours fériés :

1. Les dimanches ;
2. Les 1^{er} et 2 janvier ;
3. Le Vendredi saint ;
4. Le lundi de Pâques ;
5. Le 24 juin, jour de la fête nationale ;
6. Le 1^{er} juillet, anniversaire de la confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche ;
7. Le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
8. Le deuxième lundi d'octobre ;
9. Les 25 et 26 décembre ;
10. Le jour fixé par proclamation du gouverneur- général pour marquer l'anniversaire de naissance du souverain ;
11. Tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces.

Motocyclette :

Signifie un véhicule routier, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de 125 cm³.

Municipalité :

Désigne la Ville de Chambly

Officier autorisé :

Les employés du service des travaux publics, du service de l'urbanisme, tout agent ou employé des firmes embauchées pour la sécurité ainsi que tout patrouilleur ou agent de la paix.

Parade (procession) :

Un groupe de vingt (20) personnes ou plus défilant dans une rue, ou un groupe de dix (10) voitures ou plus suivant, sous une direction commune, non compris les convois funèbres.

Passage à niveau :

Signifie le croisement à niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public.

Passage pour piéton :

Signifie

- a) Le passage destiné à la circulation des piétons et identifié comme tel ou par des signaux de circulation.

Ou

- b) La partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs.

Personne légalement autorisée :

Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement.

Personne :

Le mot personne inclut société, corporation, compagnie ou association.

Piéton :

Signifie une personne qui circule à pied, dans un fauteuil roulant, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.

Policier :

Signifie un membre d'un corps de police.

Propriétaire :

S'applique à

- a) Toute personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel, qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire

Ou

- b) La personne au nom de laquelle le véhicule est enregistré.

Rue :

Signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.

Rue à sens unique :

Signifie la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

Signaux de circulation :

Signifie toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif compatible avec les dispositions du *code de la sécurité routière* et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation, le stationnement des véhicules, la circulation des piétons.

Ruelle privée :

Signifie passage entre des bâtiments ou des propriétés appartenant à un ou à plusieurs particuliers.

Ruelle publique :

Signifie un étroit passage entre des bâtiments ou des propriétés, qui appartient à la ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique.

Sentier polyvalent :

Tout aménagement hors chaussé sur lequel il est permis de circuler strictement à vélo et à pied. Ceci comprend également les pistes multifonctionnelles.

Service technique :

Désigne le Service des travaux publics et le Service du génie.

Véhicule automobile :

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule routier :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la loi de police (rlrq, c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la loi sur la protection de la santé publique (rlrq, c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

Voie cyclable :

Tout aménagement sur chaussée sur lequel il est permis de circuler strictement à vélo. Ceci comprend les bandes cyclables sur chaussée et les pistes cyclables sur chaussée.

Voie publique :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Zone commerciale :

Signifie la portion du territoire de la ville définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

Zone débarcadère ou zone de transit :

Signifie la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par des affiches, et, qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui doit être utilisée pour faire descendre ou monter des passagers.

Zone d'école :

Signifie la portion de territoire sur laquelle est érigée une école et qui est délimitée par des signaux de circulation.

Zone de sécurité :

Signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation.

Zone de parc public :

Signifie la portion de territoire sur laquelle se trouve un parc et comprend un terrain de jeux, tel que délimité par des signaux de circulation.

Zone résidentielle :

Signifie la portion du territoire de la ville définie comme telle par le règlement de zonage et ses amendements.

CHAPITRE 3 – RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

SIGNAUX LUMINEUX ET ENSEIGNES

Article 7

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à Annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 8

Il est interdit à une personne non autorisée de poser ou de faire poser, de maintenir en place, de mettre en évidence sur une rue ou à un endroit visible de la rue un signal de circulation ou une imitation, qui est destiné à diriger la circulation ou le stationnement des véhicules ou encore qui empêche de voir un signal de circulation implanté légalement ; le directeur du Service de police ou son représentant ou son remplaçant est autorisé à faire enlever tels signal ou imitation sans avis préalable.

Article 9

Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer sur ou près d'une rue un signal de circulation ou son imitation annonçant un commerce ou une industrie ; cette disposition n'empêche pas l'érection sur une propriété privée, attenante à la rue, d'enseignes qui donnent des renseignements et qui ne portent pas à confusion avec un signal de circulation. Le tout conforme au règlement d'urbanisme.

Article 10

Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer volontairement un signal de circulation.

Article 11

Il est interdit de placer ou faire placer, de garder ou maintenir, sur un immeuble possédé ou occupé, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation ; il est en outre interdit d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

À la réception d'un avis correctif, le contrevenant doit faire les modifications demandées dans le délai imparti. À défaut, la Ville pourra effectuer les modifications, et ce aux frais du propriétaire.

ARRÊT OBLIGATOIRE

Article 12

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 13

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'Annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

Article 14

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou le cycliste doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

Un feu rouge en forme de flèche peut être utilisé pour régir l'immobilisation pour une manœuvre particulière.

À moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette peut, face à un feu rouge, effectuer un virage à droite après avoir immobilisé son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et après avoir cédé le passage aux piétons engagés dans l'intersection de même qu'aux véhicules routiers et cyclistes engagés ou si près de s'engager dans l'intersection qu'il s'avérerait dangereux d'effectuer ce virage.

Article 15

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'interdiction de virage à droite au feu rouge aux endroits indiqués à l'Annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

Article 16

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

Article 17

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

Article 18

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

Article 19

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, ou une flèche verte, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

Article 20

Un piéton qui fait face à un feu vert pourra traverser la chaussée dans la traverse, qu'elle soit marquée ou non, à moins qu'un autre signal le lui défende, et en traversant ainsi la chaussée, le piéton a la priorité de passage sur tout véhicule.

TRAVERSE À L'INTERSECTION

Article 21

Un piéton qui ne traverse pas à l'intersection sur une voie dont la vitesse affichée est de 50 km/h et plus, telles que décrites à Annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, qu'il y ait ou non du marquage sur la chaussée, à un passage pour piétons ou aux endroits identifiés comme zones de sécurité pour piéton, commet une infraction.

PRIORITÉ DE PASSAGE

Article 22

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 23

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'Annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

Article 24

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

1. Une ligne continue simple ;
2. Une ligne continue double ;
3. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée, le tout en respectant une distance sécuritaire de 1,5 m au minimum, si possible.

Article 25

La Ville autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à Annexe E du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À GAUCHE

Article 26

Les interdictions de virage à gauche et les obligations de virage à droite aux endroits applicables sont indiquées à Annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation aux endroits indiqués audit annexe.

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE

Article 27

Les virages à droite sont interdits aux endroits indiqués à l'Annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le virage à droite aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

Article 28

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à Annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE CIRCULER À CERTAINS ENDROITS

Article 29

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des usagers de la bicyclette, à chacun des endroits indiqués à Annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 30

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

Article 31

Dans une rue dont la chaussée est séparée par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule est tenu de circuler sur la partie située à droite de la chaussée et il ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin.

Article 32

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou de le traverser à un endroit où il n'y a pas d'entrée charretière.

Article 33

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un endroit public comme prévu au règlement concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre sur les voies publiques, en vigueur ou dans un passage pour piétons, à moins d'une indication expresse au contraire.

Article 34

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler dans une voie ou allée réservée exclusivement par un signal de circulation aux autobus.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Article 35

Les chemins publics mentionnés à l'Annexe I du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit circuler dans le sens de la circulation indiqué par la signalisation.

LIMITES DE VITESSE

Article 36

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'Annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 37

Nonobstant l'Article 36, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'Annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 38

Nonobstant l'Article 36, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'Annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 39

Nonobstant l'Article 36, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/h sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'Annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Article 40

Le conseil autorise à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la ville pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, le service technique, le service de police, le service d'incendie ou tout service d'urgence a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41

Aucune parade ou procession susceptible de nuire, entraver ou autrement gêner la circulation sur une voie publique de la ville ne doit être organisée et avoir lieu sans un permis spécial du directeur du service de la police qui devra désigner l'heure où aura lieu telle procession ou parade, la route qu'elle devra suivre et toute autre indication jugée utile.

Article 42

Il est défendu à toute personne de se livrer à des courses en véhicules automobiles, ou en motocyclettes, ou en bicyclettes, ou à des courses à pied ou à tout autre genre de course, dans aucune rue ou place publique à moins d'avoir obtenu un permis spécial du directeur du service de la police.

Article 43

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons.

CHAPITRE 4 – RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX USAGERS DE LA BICYCLETTE

PASSAGES POUR PIÉTONS

Article 44

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'Annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

LOCALISATION DES ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTON

Article 45

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'Annexe L du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

Article 46

Des voies de circulation à l'usage exclusif des usagers de la bicyclette sont par la présente établies et sont décrites à l'Annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

SENTIERS POLYVALENTS

Article 47

Des voies de circulation à l'usage exclusif des usagers de la bicyclette et des piétons sont par la présente établies et sont décrites à l'Annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans un passage pour piétons, les voies de circulation à l'usage exclusif des piétons ou des usagers de la bicyclette.

JEU LIBRE

Article 48

Nonobstant l'article 499 du code de la sécurité routière, il est permis, entre 7 h et 23 h, de faire usage de patins, de skis, d'une planche à roulettes ou d'un véhicule-jouet sur la chaussée d'un chemin public désigné à l'Annexe N.

En outre, nonobstant l'article 500 de ce code, il est permis d'occuper entre 7 h et 23 h la chaussée, l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public désigné à l'Annexe N. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation indiquant la permission du jeu libre sur les chemins publics désignés à l'Annexe N.

CHAPITRE 5 – RÈGLES RELATIVES AUX AUTOBUS ET AUX CAMIONS

AUTOBUS

Article 49

Le conducteur d'un autobus ne doit immobiliser son véhicule en vue de faire descendre ou monter des passagers qu'aux endroits prévus à cette fin, et identifiés par affiches, à moins d'urgence.

Les postes d'attente d'autobus sont localisés aux endroits désignés à l'Annexe O.

Article 50

Le parcours à suivre devra se limiter aux rues désignées à cet effet par le service des transports publics, et indiquées par une signalisation ou par des officiers de la circulation pour le transport public.

Article 51

Toute personne qui attend pour prendre place dans un autobus doit se tenir sur le trottoir et y demeurer aussi longtemps que l'autobus n'est pas immobilisé. Il est interdit de monter ou descendre d'un autobus en marche.

Article 52

Il est défendu à toute personne descendant d'un autobus de traverser immédiatement en avant de cet autobus à l'arrêt, à moins d'un ordre contraire d'un agent de la paix ou d'une indication contraire donnée par un signal avertisseur ; toute personne en l'absence d'une zone de sécurité, doit se diriger directement vers le trottoir, du côté droit de la rue, et ne traverser la chaussée, à la traverse la plus proche, s'il y a lieu, qu'après que l'autobus sera mis en marche.

CAMIONS

Article 53

Le règlement 2011-1203 sur les véhicules lourds ainsi que ces amendements ou tout règlement le remplaçant, prévoit les dispositions spécifiques à la circulation des camions sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 6 – RÈGLES RELATIVES AUX AUTRES MODES DE TRANSPORT

MOTOCYCLETTE, VÉLOMOTEUR, CYCLOMOTEUR ET VÉLOCIPÈDE

Article 54

Il est interdit pour les véhicules de type motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur, vélocipède et autre véhicule du même genre de circuler sur les voies cyclables.

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

Article 55

Sauf dans le cadre d'activités organisées ou permises par la ville, il est interdit à toute personne de :

- a) laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ;
- b) se promener à dos de cheval dans les rues, parcs, terrains de jeux ou autres endroits semblables de la ville.

AUTRES VÉHICULES

Article 56

Il est interdit de circuler avec tout véhicule et même les véhicules de construction du genre bélier mécanique dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'une matière qui, par un usage normal, n'aura pas pour effet de détériorer les rues, devront être lisses, plates, sans rebords ni saillies et sans protubérance métallique quelconque.

CHAPITRE 7 – RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

STATIONNEMENT INTERDIT

Article 57

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule dans une rue aux endroits suivants :

- a) Dans les cinq mètres de la ligne de bordure d'une chaussée transversale, ou autrement affichée ;
- b) Dans une zone de poste de police ou de pompier identifiée par une affiche ;
- c) Dans une zone d'école identifiée par affiches ;
- d) Dans une zone de terrain de jeux identifiée par affiches ;
- e) Dans les cinq mètres d'une traverse à niveau ;
- f) Dans une zone d'arrêt d'autobus identifiée par des affiches ;
- g) Borne-fontaine ; dans les cinq mètres du point de rencontre de la ligne de la rue et de la ligne perpendiculaire imaginaire qui conduit à une borne-fontaine ;
- h) En face d'une entrée privée ou de théâtre ou de la sortie d'une salle de réunions publiques ou d'une église ou maison d'enseignements ;
- i) Dans une zone débarcadère ;
- j) À moins de cinq mètres d'un signal d'arrêt ;
- k) Dans les espaces identifiés et réservés pour les véhicules des personnes handicapées sauf si les véhicules sont effectivement utilisés par ou à l'usage des personnes handicapées et sont munis de la vignette d'identification émise conformément au Code de la sécurité routière du Québec ;
- l) Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier dans une zone identifiée comme zone de feu par affiche.

Article 58

Nonobstant l'Article 57, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'Annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

Article 59

Nonobstant l'Article 57, il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- a) Sur une rue de la Ville, en tout temps s'il y a alerte pour les opérations de déneigement de nuit et cette interdiction demeure jusqu'à la fin du déblaiement des rues.
- b) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

Article 60

Nonobstant l'Article 57, il est interdit à tout conducteur ou tout propriétaire de camion, d'autobus, de remorque, de maison mobile, de roulotte, de tente-roulotte ou tout autre véhicule lourd de le stationner dans une rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

Article 61

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'Annexe R du présent règlement qui en fait partie intégrante, comme spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

ARRÊT INTERDIT

Article 62

L'arrêt des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'Annexe Q du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

Article 63

Il est interdit à tout conducteur de véhicule d'effectuer un arrêt dans l'espace compris entre une zone de sécurité et le bord de la chaussée et sur une distance de huit mètres de chaque côté d'un point formant avec la zone un axe perpendiculaire à la bordure.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Article 64

Le stationnement de nuit l'hiver est permis, sauf en cas d'opération de déneigement, durant laquelle le stationnement de tout véhicule dans les chemins publics, rues, ruelles, est prohibé entre deux heures (2 h) et sept heures (7 h) du matin (suivant l'heure en vigueur dans la Ville) et ce, du 15 novembre au 15 avril de chaque année.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent Article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

Article 65

Les postes d'attente pour les taxis sont situées exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'Annexe S du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 66

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'Annexe S.

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

Article 67

Les zones de débarcadère sont établies à l'Annexe T du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier pour une durée supérieure du temps requis pour débarquer ou effectuer la manœuvre dans une zone de débarcadère.

La municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

Article 68

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'Annexe U du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

Article 69

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'Annexe V du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe, le tout conformément au règlement de prévention incendie en vigueur. Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Article 70

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voiries s'appliquent à tout véhicule immobilisé ou stationné illégalement en vertu du présent article.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Article 71

Nonobstant l'Article 57, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'Annexe W du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière ou ses amendements.

ESPACE DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Article 72

La municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'Annexe X du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite Annexe X.

Article 73

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Article 74

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnées à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, en payant le montant approprié selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiquées à l'Annexe X cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours fériés.

Article 75

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'Annexe Y du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

BORNES DE RECHARGE

Article 76

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace prévu pour une borne de recharge, plus de trois heures (3) consécutives et ledit véhicule doit être en mode recharge.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Article 77

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'Annexe Z du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 78

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'Annexe Z est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

Article 79

La municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'Annexe Z une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

Article 80

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'Annexe Z des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

Article 81

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, identifiés comme tels à l'Annexe Z, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

Article 82

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiquées à l'Annexe Z, cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf si signalisation ou alerte indiquant une opération de déneigement.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

Article 83

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'Article 82, sans avoir déposé ledit billet de stationnement sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

Article 84

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant sont établis à l'Annexe Y du présent règlement.

Article 85

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,25 \$ et 1,00 \$, commet une infraction.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

Article 86

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la municipalité autre que ceux identifiés comme tels à l'Annexe Z sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours fériés ou toute autre spécification mentionnée à ladite annexe et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'Article 81.

Le stationnement est permis en tout temps ou selon les horaires établis sur les terrains propriétés de la municipalité identifiés comme tels à l'Annexe Z, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement.

Article 87

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité, ailleurs qu'aux endroits identifiés à l'article précédent.

Article 88

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'Annexe AA du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

Article 89

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'Annexe BB du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'Annexe BB du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES HORS D'ÉTAT D'USAGE

Article 90

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin de procéder à leur réparation ou entretien, à moins d'urgence ou de bris mécanique et pour une période maximale de 48 heures.

NETTOYAGE ET ENTRETIEN DE VÉHICULES

Article 91

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le nettoyer ou d'en faire l'entretien ou afin de l'offrir en vente.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Article 92

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

CHAPITRE 8 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 93

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 94

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

Article 95

Le conseil autorise de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

Article 96

Quiconque contrevient à l'Article 8, l'Article 9, l'Article 11, l'Article 33, l'Article 41, l'Article 43, l'Article 56, l'Article 90, l'Article 91 ou l'Article 92 commet une infraction et est passible, d'une amende de 200 \$.

Article 97

Quiconque contrevient à l'Article 10 ou à l'Article 42 commet une infraction et est passible, d'une amende de 1000 \$.

Article 98

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'Article 12, l'Article 14, l'Article 16, l'Article 17, l'Article 18, l'Article 19, l'Article 20, l'Article 21, l'Article 22, l'Article 26, l'Article 27, l'Article 28, l'Article 30, l'Article 34, l'Article 35 ou l'Article 47 à l'Article 98 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

Article 99

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'Article 24 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$.

Article 100

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'Article 29, l'Article 31 ou l'Article 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$.

Article 101

Quiconque contrevient de l'Article 36 à l'Article 39 inclusivement, commet une infraction et est passible, d'une amende qui doit être déterminée comme suit :

- a) si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- b) si la vitesse excède de 21 km/h à 30 km/ h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- c) si la vitesse excède de 31 km/h à 45 km/ h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- d) si la vitesse excède de 46 km/h à 60 km/ h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- e) si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Article 102

Quiconque contrevient de l'Article 48, l'Article 49, l'Article 50, l'Article 51, l'Article 52 ou l'Article 54 commet une infraction et est passible, d'une amende de 100 \$.

Article 103

Le conducteur ou la personne qui contrevient à l'Article 55 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

Article 104

Quiconque contrevient à l'Article 57, l'Article 70, l'Article 71 ou l'Article 88 commet une infraction et est passible, d'une amende de 150 \$.

Article 105

Quiconque contrevient à l'Article 58, l'Article 60, l'Article 61, l'Article 62, l'Article 63, l'Article 65, l'Article 66, l'Article 67, l'Article 68, l'Article 72 à l'Article 84, l'Article 86, l'Article 87 ou l'Article 89 commet une infraction et est passible, d'une amende de 50 \$.

Article 106

Quiconque contrevient à l'Article 59 ou l'Article 64 en regard du déneigement de nuit commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende est de 200 \$ pour une personne physique et de 400 \$ pour une personne morale.

Article 107

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'Article 69 et toute personne qui contrevient à l'Article 85 du présent règlement commettent une infraction et sont passibles d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 108

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (rlrq, c. C-25.1).

Article 109

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 110

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE A

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (Article 7)

Les feux de circulation de la Ville de Chambly sont localisés aux endroits indiqués à la figure suivante :

Carte indiquant les feux de circulation à venir

ANNEXE B

LES PANNEAUX D'ARRÊT (Article 12)

Les panneaux d'arrêt de la Ville de Chambly sont localisés aux endroits indiqués à la figure suivante :

Carte indiquant les panneaux d'arrêt à venir

- un arrêt obligatoire sur la rue Pierre-Gauthier en direction ouest à l'intersection de la rue Briand

et

- un arrêt obligatoire sur la rue Jean-Baptiste-Many en direction sud à l'intersection du boulevard Industriel
(2023, R-2023-1506-01, a. 4)

ANNEXE C

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE (Article 15)

Le virage à droite au feu rouge est interdit aux endroits suivants :

- aux approches sud, est et ouest de l'intersection du boulevard De Périgny avec l'axe du boulevard Brassard et de la rue Larrivière ;
- à l'ensemble des approches avec le boulevard Fréchette ;
- à l'ensemble des approches avec le boulevard Industriel.

ANNEXE D

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (Article 23)

Les enseignes ordonnant de céder le passage sont localisées aux endroits suivants :

À venir

ANNEXE E

LIGNE DE DÉMARCATIION DE VOIES (Article 24)

Les lignes de démarcation de voies sont localisées aux endroits indiqués à la figure suivante : *carte indiquant les lignes de démarcation des voies à venir*

ANNEXE F

INTERDICTION DE VIRAGE À GAUCHE ET OBLIGATION DE VIRAGE À DROITE (Article 26)

Le virage à gauche est interdit aux endroits suivants :

- Interdiction d'effectuer un virage à gauche sur le boulevard De Périgny, à partir de l'avenue Simard ;
- ~~Interdiction d'effectuer un virage à gauche à partir de la rue Georges pépin vers la rue Martel, entre 6 h et 9 h ainsi qu'entre 16 h et 19 h, du lundi au vendredi, excepté pour les autobus;~~
(2024, R-2024-1506-02, a. 1)

Le virage à droite est obligatoire aux endroits suivants :

- Obligation d'effectuer un virage à droite sur le boulevard De Périgny à partir de la rue Daigneault.

ANNEXE G

INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE (Article 27)

Le virage à droite est interdit aux endroits suivants :

À venir

L'annexe G est modifiée afin de retirer l'interdiction de virage à droite à l'endroit suivant :

Interdiction d'effectuer un virage à droite à partir de la rue Martel vers la rue Georges-Pépin entre 6 h et 9 h ainsi qu'entre 16 h et 19 h, du lundi au vendredi, excepté pour les autobus.

(2023, R-2023-1506-01, a. 5)

ANNEXE H

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (Article 28)

Le demi-tour (virage en U) est interdit aux endroits suivants :

- Interdiction d'effectuer un virage en U sur le boulevard Brassard dans les deux sens à l'intersection de la rue Larivière ;
- Interdiction d'effectuer un virage en U dans les deux directions sur la rue Barrée dans la zone scolaire de l'école William Latter sur 180 mètres entre le 1302, rue Barré et l'intersection de la rue Cartier
(2024, R-2024-1506-02, a. 2)
- Interdiction d'effectuer un virage en U sur la rue Breton entre la rue Gascon et la rue Barré en provenance de la rue Breton. »
(2024, R-2024-1506-02, a. 2)

ANNEXE I

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (Article 35)

Les chaussées à sens unique sont situées aux endroits suivants :

- Rue du Centre, direction ouest ;
- Rue Lafontaine, direction nord ;
- Rue De Richelieu, direction ouest ;
- Rue Saint-Jacques, entre la rue De Richelieu et la rue David, direction sud.

ANNEXE J

LIMITES DE VITESSE (Article 37 À Article 39)

Les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Chambly sont telles que spécifiées à la figure suivante :

carte indiquant les limites de vitesse à venir

30 KM/H : sur l'avenue de Salaberry face au parc Timothée-Kimber

(2023, R-2023-1506-01, a. 3)

30 KM/H : sur le boulevard Brassard, entre l'avenue Salaberry et le boulevard De Périgny dans les deux directions

(2024, R-2024-1506-02, a. 3)

ANNEXE K

PASSAGES POUR PIÉTONS (Article 44)

Les passages pour piétons sur le territoire de la Ville de Chambly sont localisés aux endroits indiqués à la figure suivante :

carte indiquant les passages pour piétons à venir

ANNEXE L

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (Article 45)

Les zones de sécurité pour piétons sur le territoire de la Ville de Chambly sont localisées aux endroits indiqués à la figure suivante :

carte indiquant les zones de sécurité pour piétons à venir

ANNEXE M

VOIES CYCLABLES (Article 46)

Les voies cyclables sur le territoire de la Ville de Chambly sont localisées aux endroits indiqués à la figure suivante :

carte indiquant les voies cyclables à venir

ANNEXE N

ZONES DE JEU LIBRE (Article 48)

Les zones de jeu libre sont localisées aux endroits suivants :

- Rue Doody
- Rue de l'Acadie
- Rue Louis-Philippe-Duclos
- Rue Vaillant
- Rue Samuel-Andres
- Terrasse Hertel
- Rue du Tanneur
- Rue Beausoleil



(2024, R-2024-1506-02, a. 4)

ANNEXE O

LOCALISATION DES ARRÊTS D'AUTOBUS (Article 49)

Les postes d'attente d'autobus sont localisés aux endroits suivants :

Bourgogne/Béique	Bourgogne/Caron
Bourgogne/de l'Église	Bourgogne/des Voltigeurs
Bourgogne/Fréchette	Bourgogne/Martel
Bourgogne/St-Jacques	Bourgogne/St-Pierre
Brassard/Dubuisson	Brassard/Lebel
Brassard/de Longueuil	Brassard/Michel-Laguë
Brassard/Parc Gilles-Villeneuve	Brassard/De Périgny
Brassard/Roy	Brassard/De Salaberry
Brassard/Tracy	Fonrouge/Kennedy
Fonrouge/Scheffer	Franquet/de Gentilly
Franquet/Scheffer	Fréchette/Bourgogne
Fréchette/Brassard	Fréchette/Franquet
Fréchette/Kennedy	Fréchette/Lapalme
Fréchette/Lebel	Fréchette/Lemoyne
Kennedy/Beausoleil	Kennedy/Fonrouge
Kennedy/Fréchette	Kent/de Beauport
Kent/Des Ormeaux	Kent/Duchesnay
Kent/Lebel	Kent/de Longueuil
Labonté/Michel-Laguë	Lebel/Brassard
Lebel/Briand	Lebel/Daly
Lebel/Denault	Lebel/Fréchette
Lebel/Kent	Lebel/St-Jean
Michel-Laguë/Brassard	Michel-Laguë/Labonté
De Périgny/Brassard	De Périgny/Daigneault
De Périgny/Laforce	De Périgny/Notre-Dame
Scheffer/Fonrouge	Scheffer/Franquet
Scheffer/O'Brien	

ANNEXE P

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (Article 58)

La Ville décrète l'interdiction de stationner en tout temps aux endroits suivants :

- sur le côté nord de l'avenue Bourgogne, entre le stationnement du parc Fréhel et la rue Saint-Louis ;
- du côté sud de l'avenue Bourgogne entre les rues Henderson et Caron et entre l'avenue De Salaberry et le boulevard Fréchette ;
- devant l'entrée principale du parc Clémence-Sabatté, entre l'entrée charretière du 3013 et le 3029, rue Cécile-Piché ;
- le long des condos sur la rue Fonrouge du côté ouest, entre le carrefour giratoire Fréchette et l'entrée de stationnement du 1360 rue de Niverville, afin de libérer l'intersection ;
- du côté des numéros civiques impairs de la rue Dubuisson entre l'avenue De Salaberry jusqu'à la rue Denys ;
- du côté des numéros civiques impairs de la rue Saint-Georges entre l'avenue Bourgogne jusqu'à 30 mètres après l'adresse civique du 33 et 35 Saint-Georges ;
- du côté des numéros civiques pairs entre l'intersection de la rue Des Carrières et l'avenue Bourgogne ;
- sur la rue Laforce du côté est en face de la propriété portant le numéro civique 820 boulevard Périgny ;
- sur le boulevard Brassard, sur une distance de 30 mètres dans la courbe située entre les rues De Salaberry et Barré, à la hauteur du numéro civique 1022 ;
- sur la rue Barré, sur une distance de 30 mètres, entre les numéros civiques 1340 et 1350 et entre l'avenue De Salaberry et la rue Talon ;
- ~~du côté des numéros civiques impairs entre l'intersection de la rue Cartier et la ligne du lot du numéro civique 1321 ;~~
(2024, R-2024-1506-02, a. 6)
- rue Cartier, sur une distance d'environ 50 mètres, du numéro civique 1129 Cartier vers la rue Barré ;
- sur le boulevard Lebel, au nord-est de l'intersection Roland-Gagnon, sur une distance de 100 pieds ;
- Sur la rue Demers, de l'intersection des rues Daigneault et Martel jusqu'à la ligne qui divise des lots 1-37 et 1-38, soit avant le 841 rue Demers ;
- sur les deux côtés de l'avenue Bourgogne entre les rues Senécal et le carrefour giratoire des rues de Salaberry et Martel ;
- sur l'avenue De Salaberry du côté sud, de la rue De Brébeuf à la limite de la Ville ;
- sur la rue Salaberry, entre les numéros civiques 1647 et 1651 jusqu'à l'intersection Jean-Bigonèse, afin d'améliorer la circulation des véhicules ;
- sur la rue Martel du côté ouest entre la rue Saint-Pierre et le carrefour giratoire à l'intersection des rues de Salaberry et Bourgogne ;
- sur la rue Martel du côté est, sauf face au parc Martel où il y a une zone de débarcadère pour une durée de 15 minutes ;
- sur le côté est de la rue Saint-Louis ;
- sur le côté est de la rue De L'Église, sur une distance de dix (10) mètres, à partir de l'avenue Bourgogne ;
- sur la rue Doody, sur une longueur de 200 pieds à partir de l'avenue Bourgogne, du lundi au vendredi ;
- sur l'avenue de Gentilly du côté sud, sud-ouest, entre les rues Pierre-Cognac et Jean-Monty ;
- sur une distance de 15 mètres à toutes les intersections du boulevard Lebel autant sur le boulevard que sur les rues transversales ;
- sur le côté nord de la rue Notre-Dame, uniquement en front des propriétés résidentielles ;
- sur la rue Larivière du côté ouest, direction sud, sur une distance de 50 mètres à partir de l'intersection du boulevard De Périgny et sur une distance de 50 mètres à partir de l'intersection de Bourgogne ;
- sur la rue Georges-Pépin, dans les deux directions, entre la rue Martel et la rue Maurice-Tanguay ;
- sur l'avenue Bourgogne des deux côtés entre la place de la Seigneurie de Chambly et la rue Henderson ;
- sur la rue Maurice des deux côtés entre l'avenue Bourgogne et le boulevard de Périgny ;

- du côté nord, sur toute la longueur de la rue donnant accès au Pôle culturel de Chambly ;
- sur une distance de dix (10) mètres de l'entrée charretière du 903, avenue Simard ;
- devant le parc Beaulac, du côté nord de la rue Beaulac ;
- dans la courbe, côté est de l'avenue de Gentilly, entre les rues Edmond-Deschamps et Pierre-Cognac ;
- sur la rue Notre-Dame du côté sud, de l'intersection du boulevard De Périgny jusqu'au 670 rue Notre-Dame ;
- sur le boulevard Industriel du côté ouest, de la voie ferrée jusqu'au boulevard Simard et sur une distance de 85 mètres de part et d'autre du boulevard Franquet ;
- sur le boulevard Franquet du côté sud-est, de l'avenue de Gentilly jusqu'à l'entrée du stationnement de Place Franquet ;
- sur la rue Arthur-De Senneville des deux côtés, du boulevard Franquet jusqu'à la rue Claude-Charpentier ;
- de part et d'autre du terre-plein sur le boulevard Brassard, entre le boulevard Lebel et le carrefour giratoire ;
- sur la rue Roland-Gagnon du côté est, entre le boulevard Lebel et le premier embranchement de la rue Marthe-Mongrain ;
- sur la rue Henderson, côté est ;
- sur la rue De Richelieu, entre les rues Saint-Jacques et Napoléon ;
- de part et d'autre du carrefour giratoire sur le boulevard Anne-Le Seigneur dans le secteur commercial et en face du 3 000 boulevard Anne-Le Seigneur ;
- sur la rue Marie-Anne-Legras du côté ouest, à partir du lampadaire existant #59050, et ce sur une distance de 20 mètres vers l'entrée charretière 2001 Marie-Anne-Legras ;
- sur la rue Langevin entre la rue Saint-Georges et la rue Beatty ;
- sur la rue Petrozza ;
- sur la rue Saint-Jacques, sur une distance de 100 pieds à partir de l'avenue Bourgogne, direction sud ;
- du côté sud-est du cul-de-sac de la rue Oscar-Viau ;
- sur la rue Denys, du côté nord, de l'intersection de l'avenue De Salaberry jusqu'à la limite de propriété du 1469 rue Denys ;
- sur l'avenue De Salaberry, de part et d'autre de l'entrée charretière du Centre jeunesse Montérégie, sur une distance de 50 mètres de chaque côté de l'entrée ;
- sur la rue Viens du côté ouest, sur une distance de 15 mètres à partir de l'avenue Bourgogne ;
- sur la rue De Carillon, du côté des numéros civiques impairs ;
- sur la rue Willet du côté est, sur une distance de 25 mètres à partir de l'avenue Bourgogne ;
- sur la placette Franquet, du côté de l'îlot de verdure ;
- sur la rue Marianne-Baby, en direction nord, entre le boulevard Anne-Le-Seigneur et le 2060 Marianne-Baby ;
- sur la rue Marianne-Baby, du côté ouest, sur 75 mètres à partir de l'intersection du boulevard Anne-Le-Seigneur ;
- sur la rue Marianne-Legras du côté ouest, entre le boulevard Anne-Le-Seigneur et l'intersection Marie-Anne-Legras ;
- sur la rue Port-Royal, du côté pair, entre les numéros civiques 1054 et 1072 ;
- sur la placette De Salaberry, du côté droit, sur une distance de 30 mètres à partir de l'avenue De Salaberry ;
- du côté nord de la rue Saint-Stephen ;
- sur le boulevard Fréchette entre l'avenue Bourgogne et la rue Patrick-Farrar ;
- sur la rue Caron ;
- sur place de la Mairie du côté ouest ;
- sur une distance de 60 mètres sur la rue Charles-Allard à partir de l'avenue de Bourgogne ;
- sur la rue Daigneault du côté des numéros civiques pairs ;
- sur la rue Daigneault du côté des numéros civiques pairs, entre le boulevard De Périgny et la rue Alexandre-Talhame ;
- sur la rue Alexandre-Talhame du côté des numéros civiques pairs ;
- sur la rue Gordon-Mclean du côté des numéros civiques impairs ;
- sur la rue Clémence-Sabatté, à partir du numéro civique 3000, jusqu'à la limite entre le parc et le numéro civique 3028 du côté des numéros civiques pairs ;
- sur la rue Irénée Auclair entre la rue Langevin et la rue Charles-Boyer du côté des numéros civiques impairs ;
- sur la rue Gaby-Bernier du côté des numéros civiques impairs ainsi que le côté extérieur du rond- point jusqu'à la limite Est du numéro civique 84 ainsi qu'autour du rond-point central ;
- sur la rue Adams le long du parc Adams, de la rue Des Récollets jusqu'à la limite

- Nord du numéro civique 1565 Adams ;
- sur la rue Martel du côté ouest à partir de l'intersection de la rue Daigneault, jusqu'au numéro civique 690 ;
 - sur la rue Kennedy, du côté ouest, à partir de la rue Fonrouge jusqu'à la rue Akilas-Maynard ;
 - sur la rue Maurice-Cullen, de l'intersection Henri-Blaquière jusqu'au début de l'entrée charretière du 1680 et 1696 (du côté trottoir) ;
 - sur la rue Fonrouge du côté de la piste cyclable, soit du stationnement au parc nature Fonrouge jusqu'au carrefour giratoire ;
 - sur la rue Charles-Durocher, du côté Est, de la rue Fonrouge jusqu'à l'intersection de la rue Joseph- Gravel ;
 - sur la rue Louis-Philippe Hébert du côté nord de la rue (le long des résidences), soit de l'intersection de la rue Maurice-Cullen jusqu'au no civique 1728 ;
 - sur la rue Jean-Casgrain, entre le boulevard Anne-Le Seigneur et le 1646 rue Jean-Casgrain ;
 - sur la rue Benoît du côté sud, de la limite de terrain de l'école Sainte-Marie jusqu'au côté opposé au numéro civique 1125 ;
(2023- R-2023-1506-01, a. 1)
 - sur la rue Roland-Gagnon sur les deux côtés du numéro civique 1100 jusqu'à l'intersection de la rue Benoît ;
(2023- R-2023-1506-01, a. 1)
 - aux deux extrémités de l'îlot central situé sur la rue Chaumont;
(2023- R-2023-1506-01, a. 1)
 - aux deux extrémités de l'îlot central situé sur la rue Terrasse Scheffer;
(2023- R-2023-1506-01, a. 1)
 - sur 25 mètres entre l'adresse civique 551, boulevard Brassard et l'entrée charretière de l'école secondaire du 535, boulevard Brassard.
(2024, R-2024-1506-02, a. 5)

ANNEXE Q

INTERDICTION D'ARRÊT SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (Article 62)

La Ville décrète l'interdiction d'arrêt en tout temps aux endroits suivants :

- Interdiction d'arrêt des deux côtés de la rue Barré entre les adresses civiques 1281 à 1303 entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi.
(2024, R-2024-1506-02, a. 7)

ANNEXE R

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (Article 61)

La Ville décrète l'interdiction de stationner à certaines heures aux endroits suivants :

- Le stationnement est limité à 60 minutes du côté sud de l'avenue Bourgogne entre le boulevard Fréchette et la rue Ostiguy ;
- Le stationnement est limité à 120 minutes, de 8 à 12 heures, du lundi au vendredi, sur les deux côtés de la rue Breux, entre la rue Barsalou et le boulevard Lebel ;
- Le stationnement est interdit du 15 décembre au 15 avril du côté des numéros civiques pairs de la rue Denault, entre le boulevard Lebel et la rue Barré, les lundis, mercredi et vendredi, et du côté des numéros civiques impairs, les mardis, jeudi et samedi ;
- Le stationnement est interdit entre 7 heures et 10 heures sur le boulevard Lebel de part et d'autre des rues Denault et Saint-Jean sur une distance de 20 mètres tant du côté nord que du côté sud et sur 200 mètres avant la rue Breux jusqu'au boulevard Fréchette tant du côté nord que du côté sud ;
- Le stationnement est interdit entre 7 heures et 10 heures sur les rues Denault et Saint-Jean de part et d'autre du boulevard Lebel sur une distance de 20 mètres tant du côté est que du côté ouest ;
- Le stationnement est interdit sur l'avenue De Salaberry, de la rue De Brébeuf à la limite de la Ville du côté nord, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril ;
- Le stationnement est interdit sur la rue Dion, côté ouest sur environ 50 mètres à partir de l'intersection de la rue Hertel, tous les jours scolaires entre 8 heures et 16 heures ;
- Le stationnement est limité à une période maximale d'une heure sur le côté nord de la rue Michel-Laguë, du boulevard Brassard jusqu'à la limite du terrain située à cette intersection ;
- Le stationnement est interdit sur le boulevard Lebel entre le 15 novembre et le 15 avril entre la rue Poirier et le boulevard Fréchette, les lundi, mercredi et vendredi, pour le côté sud du boulevard et les mardis, jeudi et samedi, pour le côté nord du boulevard ;
- Le stationnement sur l'avenue Bourgogne est limité à 90 minutes du côté sud face au 2350 avenue Bourgogne jusqu'à l'intersection de la rue Viens ;
- Le stationnement est interdit entre 10 h et 16 h sur la rue Briand à partir de l'adresse civique 1330 jusqu'au cul-de-sac, il est interdit de stationner du côté des numéros civiques pairs les lundis, mercredis et vendredis et du côté des numéros civiques impairs les mardis, jeudis et samedis, et interdiction d'arrêt complet sur tout le cul-de-sac de la rue Briand ;
- Le stationnement est interdit à l'aréna, près du dépôt à neige, au 995 boulevard Simard, du 15 novembre au 15 avril ;
- Le stationnement est limité à 4 heures, du lundi au vendredi, dans le parc Belvédère ;
- Deux espaces de stationnement sont réservés aux personnes handicapées du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures, en face du 2254 avenue Bourgogne. La période maximale de stationnement autorisée est une heure ;
- Le stationnement est limité à 10 minutes, du côté sud de l'avenue Bourgogne, face au 2136 ;
- Le stationnement à l'arrière du centre sportif Robert-Lebel est interdit de 23 heures à 7 heures ;
- Le stationnement est limité à 2 heures dans les parcs Fréhel et du Belvédère ;
- Le stationnement est interdit entre minuit et 5 heures dans le stationnement municipal du Centre amitié jeunesse ;
- Le stationnement est interdit sur le côté ouest du boulevard Brassard et sur le côté nord du boulevard Lebel, entre les boulevards Fréchette et Brassard, le mercredi de 6 heures à midi, du 1^{er} avril au 1^{er} novembre.
- Le stationnement est interdit sur la rue Senécal, de la borne-fontaine à l'arrêt, du 14 novembre au 15 avril ;

- Le stationnement est interdit des deux côtés du boulevard Anne-Le-Seigneur, des intersections des rues Marianne-Baby et Marie-Anne-Legras, sur une distance de 150 mètres en direction ouest, du lundi au vendredi, entre 8 heures et 10 heures, sauf pour une période maximale de 15 minutes ;
- Le stationnement est limité à 15 minutes du lundi au vendredi entre 7 heures et 19 heures sur le boulevard Anne-Le Seigneur entre le boulevard Fréchette et la rue Philomène-Ulric du côté impair ;
- Le stationnement est interdit du côté pair de la rue Marie-Anne-Legras, entre le 15 novembre et le 15 avril ;
- Le stationnement est limité à 120 minutes du lundi au vendredi entre 7 heures et 23 heures sur le boulevard Anne-Le Seigneur entre le boulevard Fréchette et la rue Philomène-Ulric du côté pair ;
- Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue Langevin, sauf entre 16 heures et 19 heures, du 15 novembre au 15 avril ;
- Le stationnement est interdit du 15 décembre au 15 avril du côté sud de la rue Bennett, entre la rue de L'Église et la rue Saint-Jacques, et du côté extérieur des placettes des rues Benoît et Zotique-Giard ;
- Du 15 décembre au 15 avril, le stationnement est interdit du côté des numéros civiques pairs de la rue Oscar-Viau, à partir de la rue Denault, les lundis, mercredi et vendredi, et du côté des numéros civiques impairs, les mardi, jeudi et samedi ;
- Le stationnement est interdit du côté est entre le boulevard Anne-Le Seigneur et le 2101 Marie-Anne-Legras de 8 h à 10 h du lundi au vendredi ;
- Le stationnement est interdit en tout temps des deux côtés sur la rue Martel entre la rue Saint- Pierre et la rue Gérard-Mongeau sauf le dimanche entre 9 h et 11 h du côté ouest ;
- Le stationnement est interdit du 15 avril au 15 novembre sur la rue Scheffer, du côté ouest, entre les rues Franquet et Fonrouge ;
- Le stationnement est interdit du côté sud de la rue Saint-Joseph, du 15 novembre au 15 avril, entre les rues Boileau et Lesage ;
- Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue Barré entre les adresses civiques 1281 à 1303 entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi.

(2024, R-2024-1506-02, a. 8)

ANNEXE S

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS (Article 66)

Les postes d'attente pour les taxis sont localisés aux endroits suivants :

À venir

ANNEXE T

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (Article 67)

Les zones de débarcadère sont localisées aux endroits suivants :

- Une zone de débarcadère pour les autobus est installée sur la rue Oscar-Viau ;
- Une zone de débarcadère est installée pour l'École De Salaberry, sur la rue Hertel, face au parc, d'une durée maximale de 15 minutes, de 6 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, de septembre à juin ;
- Une zone de débarcadère pour Handi-Bus est installée face au 1455 boulevard Brassard ;
- Une zone de débarcadère est aménagée devant l'école William-Latter, sur la rue Barré, entre les rues Breton et Cartier. Il sera permis d'arrêter un véhicule dans la zone pour période maximale de 15 minutes, durant la journée, soit entre 7 h à 18 h, du lundi au vendredi, et durant les mois de septembre à juin ;
- Une zone de débarcadère est installée à l'école de la Passerelle, sur la rue Bennett, d'une durée maximale de 15 minutes, de 7 h à 10 h et de 14 h à 18 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin ;
- Une zone de débarcadère est installée sur la rue Martel d'une durée maximale de 15 minutes ;
- Une zone de débarcadère est installée face aux boîtes postales sur la rue Arthur-De Senneville ;
- Une zone de débarcadère est installée face aux boîtes postales sur la rue Roland-Gagnon ;
- Une zone de débarcadère est installée face aux boîtes postales sur le boulevard Anne-Le Seigneur ;
- Une zone de débarcadère est installée face aux boîtes postales sur la rue Jean-Casgrain.

ANNEXE U

LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES (Article 68)

À venir

ANNEXE V

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS (Article 69)

À venir

ANNEXE W

STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES TERRAINS DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER (Article 71)

À venir

ANNEXE X

ESPACES DE STATIONNEMENTS PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS (Article 72)

À venir

ANNEXE Y

TARIF DE STATIONNEMENT (Article 75)

À venir

ANNEXE Z

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (Article 77 À Article 86)

Les stationnements municipaux de la Ville de Chambly sont tels que spécifiés à la figure suivante :

Inclure une carte indiquant les stationnements municipaux. (À venir)

Les horaires spécifiques des stationnements municipaux et les stationnements des bâtiments municipaux de la Ville de Chambly sont les suivants :

- le stationnement est permis pour une période maximale de 48 heures.

Nonobstant le paragraphe précédent, la période de 48 heures ne s'applique pas aux véhicules municipaux ou aux véhicules dûment autorisés par la Ville au moyen d'une vignette d'autorisation.

(2023, R-2023-1506-01, a. 2)

ANNEXE AA

CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDIT (Article 88)

À venir

ANNEXE BB

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (Article 89)

La Ville décrète l'octroi du droit exclusif de stationner à certains groupes aux endroits suivants :

- est accordé aux clients, employés et visiteurs de tout salon funéraire, le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de la chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacent, sur une longueur maximale de 20 mètres, de 9 h à 21 h du lundi au dimanche inclusivement ;
- est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacent, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :